

DÉCRET TAXE DE SÉJOUR : TAXATION D'OFFICE OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS, HÉBERGEURS ET PLATEFORMES DE RÉSERVATION EN LIGNE

[Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire Cliquez](#)

Le décret attendu tirant les conséquences de la réforme de la taxe de séjour (Loi de finances pour 2015 n°2014-1657 du 29 décembre 2014) a été publié au Journal Officiel du 5 août 2015.

Le décret modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant :

- des modalités de publicité de la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,
- des obligations pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne de tenir un état,
- du recouvrement amiable de la taxe de séjour et de la procédure de taxation d'office.

Il convient au préalable de noter que :

- le décret supprime désormais les exemptions et réductions de taxe de séjour prévues aux articles D. 2333-47 (colonies et centres de vacances collectives d'enfants), D. 2333-48 (fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires d'aides sociales) et D. 2333-49 (familles nombreuses) du CGCT ;
- le décret modifie la liste des natures d'hébergement susceptibles d'être assujettis à la taxe de séjour : il est ajouté les palaces mais il n'est plus mentionné « *les autres formes d'hébergement* » ce qui semble limiter le champ d'application de la taxe de séjour.

L'information sur la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

1- Obligation d'information des hébergeurs et plateformes de réservation en ligne :

Comme le prévoyait l'ancien article R. 2333-46 du CGCT, le décret rappelle l'obligation d'afficher dans chaque hébergement touristique le tarif de la taxe de séjour au réel uniquement (article R.2333-49 du CGCT).

2- Obligation d'information des communes et EPCI :

- a- Les arrêtés répartissant chaque hébergement assujéti à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pris par le maire ou le président de l'EPCI en application des articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT doivent être affichés en mairie.

En outre, le tarif de la taxe de séjour (au réel) est tenu par la commune ou l'EPCI à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance (ancien article R. 2333-46, nouvel article R. 2333-49 du CGCT).

Rappel article L. 2333-32 du CGCT : « Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29. »

NB : Les dispositions de l'article R. 2333-43 du CGCT relatives à l'inscription en annexe du compte administratif des recettes procurées par la taxe de séjour réelle et forfaitaire sont reprises à l'article R. 2333-45.

- b- Le décret introduit l'obligation pour la collectivité, selon des modalités qui seront précisées prochainement par arrêté du ministre chargé du budget, **de communiquer à l'Etat** (au directeur général des finances publiques), dans un **déla de deux mois précédant le début de la perception**, les **informations sur la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire instaurée dans leur collectivité**, à savoir :

*« 1° Les dates de début et de fin de la période de perception ;
2° Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux barèmes prévus aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 ;
3° Le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31
4° Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41 » (article R. 2333-43 du CGCT).*

L'objectif est de créer un **portail informatique permettant la centralisation des données concernant l'institution de la taxe de séjour par les communes et les EPCI**. Ces informations seront en effet publiées sur le site internet du ministère en charge du budget le 1^{er} juin et le 31 décembre.

Cette **information devrait faciliter notamment la collecte de la taxe de séjour (au réel uniquement) par les plateformes de réservation en ligne** et assurer une meilleure information des personnes assujétiées à la taxe de séjour forfaitaire.

La tenue d'un état par les hébergeurs et les plateformes de réservation en ligne

Les articles R. 2333-50, R. 2333-51 et R. 2333-52 du CGCT étendent l'**obligation de tenir un état** aux plateformes de réservation en ligne qui doit être **transmis à la commune ou l'EPCI** à l'occasion du versement de la taxe de séjour au réel.

Le versement du produit de la taxe de séjour au réel est effectué auprès du comptable public à :

- la **date fixée par la délibération de la collectivité**, ou
- **avant le 1^{er} février de l'année suivante pour les plateformes de réservation en ligne** (article R. 2333-52 du CGCT).

Le versement du produit de la taxe de séjour forfaitaire est effectué aux **dates fixées par la délibération de la collectivité** (article R. 2333-57 du CGCT).

1- Le détail de l'état pour les hébergeurs :

D'une manière générale, l'état tenu par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les plateformes de réservation en ligne doit contenir, comme précédemment, dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- la date de perception,
- l'adresse d logement,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour (article R. 2333-51, alinéa 1^{er} du CGCT).

2- Le détail de l'état pour les plateformes de réservation en ligne :

L'article R. 2333-50 précise pour les plateformes de réservation en ligne l'obligation de délivrer à la collectivité un état des sommes versées :

« Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 2333-51 précité, l'état tenu par les plateformes de réservation en ligne **qui ont été agréées par les hébergeurs eux-mêmes aux fins de collecter la taxe de séjour et d'assurer les formalités y afférentes**, doit contenir, dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- la date de perception,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe de séjour au réel perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour.

Il est précisé que l'agrément est accordé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget, arrêté non publié à ce jour (article R. 2333-51, alinéa 2 du CGCT).

Les sanctions liées à la perception de la taxe de séjour au réel ont été aggravées par le présent décret (article R. 2333-54 du CGCT). En effet, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (et non plus de la deuxième classe, ancien article R. 2333-58 du CGCT), soit 750 € au plus, le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne :

- de ne pas avoir produit l'état ou de l'avoir produit hors délais ;
- de ne pas avoir respecté les mentions obligatoires de l'état.

3- La déclaration de l'hébergeur et intermédiaire pour la taxe de séjour forfaitaire :

Pour la taxe de séjour forfaitaire, l'article R.2333-56 du CGCT introduit par le présent décret précise le contenu de la **déclaration** prévue à l'article L. 2333-43 du CGCT (ancien article R. 2333-62) que doivent effectuer les hébergeurs et intermédiaires. Cette déclaration doit indiquer :

- le tarif de la taxe de séjour applicable conformément au barème de l'article L. 2333-41 du CGCT,
- le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe,
- le taux d'abattement forfaitaire retenu,
- le montant de la taxe due à la collectivité.

Rappel de l'article L. 2333-43 du CGCT pour la taxe de séjour forfaitaire : « I.- Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent :

1° La nature de l'hébergement ;

2° La période d'ouverture ou de mise en location ;

3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L. 2333-41.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

II.- Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application de l'article L. 2333-41. »

Les sanctions liées à la perception de la taxe de séjour forfaitaire ont été allégées par le présent décret (article R. 2333-58 du CGCT). En effet, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (et non plus de la cinquième classe, ancien article R. 2333-68 du CGCT), soit 750 € au plus, le fait pour les hébergeurs et intermédiaires :

- de ne pas avoir produit la déclaration précitée ou de l'avoir produite hors délais,
- d'avoir produit une déclaration inexacte ou incomplète.

La taxation d'office

La loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour (article L. 2333-38 du CGCT) et la taxe de séjour forfaitaire (article L. 2333-46 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe CGCT.

Rappel de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office : « En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » (mêmes dispositions s'agissant de la taxe de séjour forfaitaire).

Le présent décret détaille les modalités de la procédure de taxation d'office.

1- Mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office :

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation **dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure** du maire ou du président de l'EPCI, un avis de taxation d'office lui est communiqué comportant les mentions suivantes détaillées par le nouvel article R.2333-48 :

« 1° **La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement** donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° **Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil**. A cette fin, la commune bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° Le rappel des **observations éventuelles du redevable** défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° **Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter**, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations. »

2- Recours du redevable :

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au maire ou au président de l'EPCI qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations.

« Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire. Le maire fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

3- Emission des titres de recettes :

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû,
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Le nouvel article R. 2333-48 du CGCT dispose en effet :

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté ». Il peut paraître étonnant que seul l'article L. 2333-38 du CGCT (taxe de séjour au réel) soit visé. A notre sens, ces dispositions devraient également s'appliquer à la taxe de séjour forfaitaire.

Le redevable devra en outre s'acquitter d'une amende.

En effet, en vertu du nouvel article R. 2333-54 du CGCT (précité), sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les **contraventions de la quatrième classe**, soit 750 € au plus (et non plus de la deuxième classe), le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne :

- de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti,
- **de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34** (ce dernier point est nouveau).

En vertu du nouvel article R. 2333-58 du CGCT (précité), sont également punis des peines d'amende prévues pour **les contraventions de la quatrième classe**, soit 750 € au plus (et non plus de la cinquième classe), le fait pour les hébergeurs et intermédiaires **de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire dans les délais et conditions prescrits par l'article L. 2333-43 du CGCT.**

Les fiches juridiques relatives à la taxe de séjour et la taxation d'office seront complétées prochainement sur l'extranet des adhérents.

CONTACT :

SERVICE JURIDIQUE ET SOCIAL OFFICES DE TOURISME DE FRANCE

Accès « adhérent » via le formulaire en ligne [ICI](#)